

Les observations de F. L. (compléments) du 16 juillet 2010

sur le préavis de rejet du 10 juin 2010 du procureur Eric Cottier
sur le recours de F.L. du 22.04.2010 à la Cour de cassation vaudoise.

aux magistrats judiciaires.

1.1. le procureur (proc.)
soutient:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 2, sous A- 1. 1^{er} § :

" Le recourant émet en premier lieu le grief de l'absence d'un avocat à ses côtés durant ses auditions pendant l'enquête. Ce faisant; il méconnaît l'alinéa 1 de l'article 411 CPP, qui prévoit que le recours en nullité est ouvert à raison d'irrégularité de procédure postérieur de l'arrêt ou à l'ordonnance de renvoi.

1.2. FL observe:

A défaut d'avoir avancé des preuves de culpabilité de F.L., proc. se défend en demandant de **confirmer** la condamnation à vie de FL, parce que F. L. ignore le CPP. Pour le proc., FL n'a pas le droit de se tromper sur la procédure pénale vaudoise dans le recours, dès lors **il** demande à la cours de cassation de confirmer la condamnation à vie !

Ainsi va la justice vaudoise, condamner une personne pour raison de mépris de la procédure pénale !!!! ???????

Eric C est ancien président du Tribunal pénal de Vevey ! **Il** ne peut ignorer que le fardeau de la preuve incombe l'accusation, dont lui-même !

2.1. le procureur dit:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 2, sous A-1.. 2 § :

*"Le recourant n'a pas requis par la voie incidente le retranchement des procès-verbaux d'audition. Il ne l'aurait d'ailleurs pas obtenu. En effet; comme déjà **rappelé**, en **procédure vaudoise**, l'instruction **principale contradictoire a lieu** aux débats devant l'autorité de **jugement**. C'est dire*

*Reçu
12 août 2010*

que les procès-verbaux d'audition de l'enquête ne jouent pas un rôle prépondérant ..."

Dès lors le moyen est irrecevable.

2.2. F.L. observe:

Proc. dit que les procès-verbaux n'ont pas joué un rôle prépondérant dans le procès.

Pourtant il oublie, en l'absence de preuves avancées au procès par lui-même, il a demandé avec insistance que mes propos des procès-verbaux d'auditions durant l'enquête soient retenus comme des "aveux". Les jurés l'ont suivi aveuglément !

-> Si aucune preuve n'a été avancée par l'accusation et si les procès-verbaux d'audition de F.L. n'ont pas été prépondérants au procès, sur quoi (juridiquement) il a été condamné à vie ?

3.1. le procureur dit:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 3, sous II, 2 § :

(selon CPP: obligation à la police de signifier au prévenu le droit de se taire avant de poser des questions).

"...Ce n'est que lors de sa deuxième audition qu'il a été entendu en qualité de prévenu. " Son droit au silence a été immédiatement notifié (PV aud. n°7)..."

3.2. F.L. observe:

Sur la base de ce PV aud. n°7, le proc. prétend que les policiers ont immédiatement (donc à 19h30 de ce 5 janvier 2006) notifié à FL le droit au silence lors de son audition en qualité de prévenu.

Comment le proc. peut-il ainsi rapporté faussement une réalité, en disant "*immédiatement*", alors qu'ils n'ont assisté à aucune des auditions de FL ?

Le proc. ment ! ... (il ne se trompe pas !). C'est volontairement qu'il ne se réfère pas à la page 8 de ce PV d'audition du 5.01.2006, où il est écrit vers 22h. à la fin sous D.24:

- D.24 (policiers): Avez-vous autre chose à déclarer ?
- R. (FL) : *"Je précise que vous avez omis de me rappeler que j'avais le droit de me taire. Je ne conteste toutefois pas mes déclarations. J'ai répondu librement à vos questions. Je n'ai rien à ajouter."*

La conjugaison du verbe "répondre" au passé de R. sous D.24 en dit long et contredit le mot du proc. *"immédiatement"*; à savoir:

- *j'ai répondu librement à vos questions !*

Ceci démontre que FL parle au passé composé, soit après l'interrogatoire qui s'était terminée vers 22h30.

Les textes suivants, sous D.1. et R. à D.1. de la page 1, m'ont été soumis par écrit pour la première fois que 3 heures plus tard, soit peu avant 22h30, au moment de lire le PV d'audition, donc à la fin de l'interrogatoire :

- D.1. *Nous vous informons que vous êtes entendu en qualité de prévenu à la demande de M. C , Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois, et que vous êtes libre de vous taire (droit au silence), . Comment vous déterminez-vous ?*
- R. *J'en prends acte et j'accepte de répondre à vos questions.*

Si réellement les policiers de ce jour avaient signifié à FL ce droit sous D.1 à 19h30, et qu'il aurait accepté librement de répondre suite à la lecture de se droit de se taire, il n'y avait dès lors aucune raison que FL se plaigne de cette carence vers 22h30 et que de plus les policiers aient accepté de mentionner la plainte FL sous R. en réponse à D.24, vers 22h30 !!!!!

Toute au plus, en s'étonnant de la plainte de FL, les policiers auraient à ce moment mentionne que nous vous avons déjà dit votre droit au silence au début de l'interrogatoire, soit à 19h30. De ce fait, les policiers n'auraient eu aucun besoin de spécifier sous R de D.24 : *" Je ne conteste*

toutefois pas mes déclarations. J'ai répondu librement à vos questions. ..."

Le fait que la plainte de FL est mentionné vers la fin du PV de l'audition à la page 8, et du constat de l'heure à laquelle celle-ci se termine, vers 22h30, démontre formellement que c'est bien au moment de lire le PV d'audition, donc après l'interrogatoire, soit vers 22h. (et non à 19h30) que FL fait constat que les policiers ne lui avaient pas signifié son droit de garder le silence !

Ainsi le rajout de la plainte FL sur le PV d'audition par les policiers ne pouvait se faire qu'entre 22h15 et 22h30.

La chronologie des heures entre la page 1 dont l'interrogatoire avait commencé en qualité de prévenu à 19h30, et la page 8 dont l'interrogatoire s'est terminée à 22h30, prouve que c'est bien au moment de relire son PV d'audition, soit vers 22h.15 que FL avait fait le constat que les policiers ne lui avaient pas signifié "immédiatement" à 19h30 le droit de ne pas répondre aux questions (droit de se taire) ! Ainsi le rajout de la plainte sous D.24 de FL s'est fait peu avant 22h30, soit au moment de la lecture de la page 1 du PV d'audition!

Dès lors, la réponse R. prétendu de FL à D.I à la p.1 n'émanait nullement de FL, mais des policiers: une réponse toute faite des policiers inscrite à 19h30 à l'insu de FL !

Il faudra bien qu'un jour l'inspecteur B Ulysse ait l'honnêteté et le courage de dire la réponse qu'il m'avait donné au moment de me faire lire le PV vers 22h30, lorsque je lui avais fait remarqué à cet instant en présence de son collègue C J.-F. : "*vous ne m'avez pas dit mon droit de ne pas répondre à vos questions !*".

A cela insp. B m'avait répondu immédiatement vers 22h30: "*c'est sous l'euphorie que j'ai oublié, mais je rajouterai votre plainte*" !

Ainsi, le proc. veut faire croire qu'il est sincère en faisant croire qu'il était partout, comme par exemple avec la

boulangère où il aurait été à côté de celle-ci le 24 décembre 2005 pour se permettre de dire ironiquement et médiocrement que Mme A se trompe ou ment. !

4.1. le procureur soutient: préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 4. 1 § :

"...en l'absence de témoin, de caméra de surveillance ou d'aveu de l'auteur, le déroulement des faits allant du mobiles aux actes homicides proprement dits, ne pouvait être plus précisément " (donc par les juges céans) !

et plus loin -> à la page 17, sous 2.7., 3 § :

"L'examen des ciseaux au luminol n'avait fait apparaître aucune trace de sang, seule substance recherchée au moyen de ce produit, Les policiers n'en ont pas moins, par passage d'un écouvillon sur les ciseaux, recherché si de l'ADN de contact pouvait se trouver sur ceux-ci. Mais les écouvillons n'ont pas tout de suite été remis à l'IUML pour analyse. Avec d'autres prélèvements, ils ont été mis de côté, pour n'être transmis au laboratoire qu'en automne 2006 (jugement, p.42) "

4.2. F.L observe:

Si d'un côté, dès le 4 janvier 2006 :

- il n'y a pas eu d'aveux de l'auteur, absence de témoin et pas de caméra de surveillance,

et si d'un autre côté, dès le 4 janvier 2005:

- les ciseaux ont été le centre névralgique de l'enquête du drame (selon l'insp, D), parce que:

- situés à côté de la victime,
- ayant servi à se défendre contre l'auteur,

et de plus, il faut relever:

- le 2 février 2006, un mois plus tard, FL est inculpé et incarcéré à Bois-Mermet par le juge d'instruction, alors que celui-ci n'avait aucune **preuve matériel**, si ce n'est des présomptions financières !

-> alors pourquoi faire un prélèvement en janvier 2006 sur les ciseaux avec l'écouvillon. Ensuite attendre l'automne 2006 pour les adresser au laboratoire de l'IUML pour déterminer l'existence de trace d'ADN et le propriétaire biologique de cet ADN ?

N'y a-t-il pas une incohérence dans les propos du proc. ?

Pourquoi les tasses, les verres, poignées de store, loin des victimes, analysés dès janvier 2006 par l'IUML (cf. rapport de police de 26 mai 2006), ont été plus prioritaires, donc plus urgents, que l'écouvillon des ciseaux ?

A-t-il une réponse cohérente à nous donner, le proc. ? ... à défaut d'assumer le fardeau de la preuve !

Ne veut-il pas admettre une fois pour tout que les traces d'ADN (de FL et de sa mère) n'ont jamais existé sur les ciseaux, selon le rapport de police du 26 mai 2006 de la pièce n° 218 du dossier ?

Par conséquent ces traces d'ADN sont bien postérieures au drame !

Cf. les lettres ouvertes de FL et le mémoire de recours au Trib. féd. de février 2009.

5.1. FL observe:

préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 4,2 § :

Le proc. abonde dans le sens qu'il était facile de garder le silence devant les policiers, alors même qu'il n'a jamais assisté aux auditions de FL !

Les policiers et en particuliers le juge d'instr. Ch , n'ont jamais voulu respecter le droit de se taire avant de commencer à poser des questions, ou de ne pas le dire, comme le 5 janvier 2006 dès 19h30.

En fait, afin de corroborer la version donnée par Simon selon audition de janvier 2006, les enquêteurs voulaient arriver à faire changer de version à FL.

En refusant de respecter le droit de garder le silence, les enquêteurs devaient s'attendre que la nouvelle version soit invraisemblable. D'ailleurs le juge d'instruction a fait ce constat en mentionnant systématiquement dans ces 5 refus de mis en liberté que *"FL donne une version invraisemblable"* !

Le mot "invraisemblable" n'a nullement la spécificité d'une preuve à charge, relevé par le Tribunal d'accusation en 2006 !

5.2.

Il en va de même du T-shirt, alors même ce T-shirt n'existe pas comme pièce à conviction pour tenir comme vrais les propos de FL. C'est à tort, que le proc. et les juges céans ont retenu les propos de FL comme signe d'aveu hypothétique, à défaut de preuves, de témoin, de caméra ou d'aveu de culpabilité !

Il est indéniable que sans une caméra au moment des auditions devant les policiers ou devant le juge d'instr., les conditions des auditions ne peuvent être rapportées par un procès-verbal d'audition. Cf. lettre du juge d'instr. à Me M .

On prend comme exemple l'enregistrement de la reconstitution du 23 août 2006, FL est manifestement mis sous pression par le juge d'instruction qui hurle avec insistance avec des questions orientées afin d'entendre ce qu'il a envie d'entendre. Dans de telle condition du lieu du drame, et de plus emprisonné (loin de ses repères), FL n'a pas d'autre choix que de répondre n'importe quoi !

6.1 le procureur soutient: préavis de rejet 10.06.2010 proc, page 9 au 3^e § page :

"Le recourant reproche aussi aux premiers juges d'avoir écarté le témoignage de Jacqueline A, en confrontant aux déclarations de celle-ci ses propres déclarations et sa propre crédibilité; .."



puis, à la page 10, 1^{er} §:

" Or, pour retenir que les déclarations du recourant lui-même étaient en contradiction avec celles du témoin A , les premiers juges se sont référés à l'appréciation de ses propres déclarations et revirements (jugement, p.52). A cet égard, il convient de relever que la rédaction a eu lieu une fois la délibération terminée. Peu importe des lors dans quel ordre les considérants sont rédigés. Il s'ensuit qu'au moment où le jugement traite les déclarations du témoin et constate qu'elles contredites par celles de l'accusé, il a déjà été procédé à l'appréciation de la crédibilité des dires du recourant ."

6.2. F.L observe:

Le proc. perd de vue (volontairement !) que les juges de la chambre pénale de la révision ont refusé d'entendre, après l'audition de Mme A , les témoins requis par FL pouvant confirmer les propos de celle-ci sur le jour du samedi 24 déc. 2005. Ceci du fait qu'ils sont arrivés à la conclusion que Mme A était parfaitement orienté dans le temps, malgré la date du drame (3 ans après le drame), et que ces propos étaient cohérents en tout temps !

On s'étonne d'ailleurs que ni le procureur, ni les parties civiles ont requis devant la chambre de révision des témoins invalidant les propos de Mme A ou des témoins démontrant que Mme A était une personne qui mentait ! Pourquoi devant cette chambre aucune témoin n'a été présenté par le procureur ? Pourquoi n'a-t-il pas fait recours contre la décision de la chambre de révision ?

On observe bien que les 5 juges de la chambre de révision n'avait nullement besoin d'entendre d'autres témoins pour se forger l'intime conviction. Mme A est à elle seule suffisamment crédible par son orientation temporelle, sa faculté de raisonner logiquement pour retrouver des points de repère dans le temps, à savoir:

dernier jour de son travail en décembre 2005 était

un 24 décembre 2005, donc un samedi (à l'appui son relevé des heures de travail ce jour-là),

- ce jour-là, elle dit avoir terminé à 17 heures, donc c'est bien un samedi ! Elle ne peut se tromper, contrairement au proc. qui n'était pas dans cette boulangerie à côté de Mme A .
- Ce jour-là elle dit avoir souhaité bon anniversaire à une personne née le 24 décembre. Ainsi 24 décembre en 2005 n'était autre qu'un samedi.

De plus, ce que le procureur oublie de dire à haute voix et par écrit:

-> ces juges de la chambre de révision ont mentionné dans leur décision pour un nouveau procès de FL que le témoignage de Mme A était sérieux et crédible, parce qu'en plus, FL a toujours soutenu qu'il n'était pas impliqué en quoi que ce soit dans ce drame, et que d'autre part au procès de juin 2008, celui-ci s'était rétracté en faisant savoir qu'il n'était pas rendu sur le lieu du drame !

La rétraction de FL en juin 2008 a fortement influé l'intime conviction des juges de la révision au regard du témoignage de Mme A .

C'est dire que la véracité du témoignage de Mme A a été admis par ces juges, du fait de l'existence de la rétraction des propos de FL et qu'il a toujours soutenu n'avoir aucune implication dans ce drame.

C'est dire que les 5 juges de la chambre de révision ont analysé intelligemment d'abord la cohérence des propos dans le temps de Mme A , puis confronté ceux-ci aux propos de FL du procès de juin 2008, pour admettre finalement la coexistence cohérente entre ces deux propos dans leur délibération.

C'est bien sur cette coexistence des 2 propos réalistes que ces juges en sont arrivés à la conclusion que FL méritait un nouveau procès, selon le CPP vaudois.

Pour les 5 juges de la chambre de la révision, nul besoin d'entendre encore d'autres personnes que Mme A au moment de délibérer en août 2009 !

FA

Car si le témoignage de Mme A n'était pas crédible, ces juges de la chambre de révision n'aurait pas manqué d'auditionner d'autres personnes à charge et à décharge, ou de refuser à FL un nouveau procès de révision !

Dès lors, si elle était crédible devant la chambre de révision, et plus du tout crédible au procès de mars 2010, c'est bien en raison qu'elle a subit malhonnêtement des pressions psychiques de déstabilisation, juste avant le procès de révision par la partie civile en payant un détective privé, puis au moment du procès par le C , président du tribunal et proc. !

Ni plus, ni moins!

On s'étonne, dans une affaire pénale aussi importante sans preuve et sans aveu de FL, le proc. se montre aussi indifférent à l'agissement de Simon en engageant un détective privée. C'est peut-être parce que le proc. était-il déjà au courant ? Sinon comment expliquer sa position d'indifférence ? Tout le monde est choqué, sauf lui !

En conclusion à ce chapitre, on voit mal comment les juges céans de mars 2010 sont arrivés à dire que ce sont les propos de FL confrontés à ceux de Mme A ont fait que cette dernière n'était plus du tout crédible. Alors que celle-ci avait maintenu en mars 2010 les mêmes propos que ceux devant la chambre de révision, et que de même FL avait toujours maintenu les même propos depuis le procès de juin 2008 qu'il n'était pas sur le lieu du drame, dès lors aucune implication !

Donc rien ne permettait aux jurés de mars 2010 de dire que le témoignage de Mme A n'était plus crédible en mars 2010 face aux propos de FL.

Par conséquent, la décision de la chambre de révision ne pouvait pas être écartée par les juges céans comme incompatible, voir erroné au moment du verdict du 18 mars 2010.

7.1. Introduction:
datation du drame
par le colis

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 8. sous b) =

Dans une confusion totale sur 3 pages (pp.8 à 11), le proc. passe du chapitre de colis au chapitre du témoignage de Mme C au chapitre de Mme A pour dire celle-ci est moins crédible que Mme C (-> bonne lecture aux lecteurs !). C'est là qu'on reconnaît le talent d'Eric C, à défaut d'assumer le fardeau de la preuve, d'un faiseur d'histoire et de scénario !

En préambule à ce chapitre du colis, comme moyen de datation du drame pour le proc., il faut savoir:

Le drame a été découvert le 4 janvier 2006 avec 2 corps au bas des escaliers. "Médico-légalement" la datation de la mort n'a pu être établie par le médecin. L'effet cadavérique ayant disparu au moment de la découverte, que celle-ci disparaît habituellement au bout de 4 jours, le drame pouvait se situer au plus tôt le 31 décembre 2005 (en remontant à partir du 4 janvier 2006).

Pour déterminer la période, il faut connaître la date dite "au plus tard le", soit " x décembre " à partir du 4 janvier 2006.

A défaut d'une datation médico-légale (biologique) du drame, il y a dans le dossier en particulier:

- 2 témoins (Mme C et Mme A) qui ont vu pour l'une M-J L vers 12 heures, et pour l'autre, celle-ci avec sa mère le même jour le 24 décembre 2005 vers 17 heures,
- un colis posté le 23 décembre 2005 en courrier A selon le proc. (non-express) et toujours selon le proc. arrivé le 24 décembre 2005 et resté devant la porte de la villa. Alors que des lettres en courrier A postées du 23 décembre 2005 ont été retrouvées à l'intérieur de la villa.
- le relevé de téléphone de Sunrise de la villa des 3 derniers mois de 2005. (voir plus loin le développement)

LF

- enfin, le témoignage d'un proche qui dit avoir passé le 30 ou le 31 décembre 2005 avec un bouquet à la villa, et a entendu 2 chiens aboyer.

Le fait d'entendre 2 chiens permettraient de dire que la drame a dû se passer plus proche du 30 décembre 2005 !

Ainsi à partir des 3 premiers points ci-dessus, à savoir:

- le témoignage de Mme C
- le colis (selon le témoignage d'un agent de surveillance B.),
- et le relevé téléphonique de Sunrise,

sont des preuves irréfutables pour le proc. pour définir le jour "x" décembre 2005 comme étant celui du 24 décembre 2005. Pour lui, le 24 décembre 2005 vers 12 heures est le jour du drame, irrévocablement sur la base de ces 3 points ! Ainsi ces 3 points sont utilisés par le procureur pour dater le drame, afin de faire corroborer l'absence d'alibi de FL en fin de matinée le 24 décembre 2005, alors à Lausanne à ce moment-là. Mais en tout cas pas à Vevey.

Comme nous verrons plus loin, ces 3 points, considérés irréfutables par le proc. n'amènent aucune certitude, bien au contraire.

Ce chapitre traitera la datation du drame par le colis que le proc. s'évertue à démontrer en long et en large à la page 8 au 4^{ème} § de son préavis de rejet.

7.2. le procureur dit:

Au début de la 4^{ème} § p.8:

" Le recourant soutient par exemple que "les paquets ne sont pas livrés le samedi, de surcroît le 24 décembre" (recours, p.15,N.53); on se demande bien où il a trouvé ce fait; ..."

et plus loin, il ajoute vers la fin:

"...on sait précisément que le facteur des colis est passé le

24 entre 10h35 et 10h37, comme le tribunal l'a retenu en se basant sur le témoignage de l'agent..."

7.3. F.L. observe:

Décidément pour la première citation, il faut indiquer le chemin au proc. après 4 ans, alors même le fardeau de la preuve lui incombe.

Pour la 2^{ème} citation, la lourde responsabilité du proc. d'utiliser le mot "précisément". Sur la base d'une seule personne (l'agent), quelle précision de la balance judiciaire !

Dès janvier 2006, pendant près de 4 ans, il suffisait au proc. de requérir des informations (sans frais à sa charge) auprès de la Poste à Berne ou à Vevey pour savoir si:

- déjà les colis en courrier A sont distribués ou non le samedi et les les jours fériés ?
- plus précisément, si le 24 décembre 2005 un colis a-t-il été déposé à la villa, après le passage du facteur qui livrent les lettres, selon les critères de la poste ?

-> étonnamment on n'y voit aucune trace d'enquête dans ce sens de la part du proc. !, ... alors que le fardeau de la preuve lui incombe !

Au vu des documents et informations obtenus auprès de la poste (cf. en annexe) par la défense, on peut dire objectivement qu'aucun colis n'a été livré le samedi 24 décembre 2005, encore moins le dimanche 25, et encore moins le lundi 26 décembre, car jour férié !

Ainsi, par aveu de ne pas trouver de preuve, le proc. s'obstine encore aujourd'hui à dire, après 4 ans, que le colis a bien été déposé le 24 décembre 2005 en fin de matinée. De ce fait, qu'il est principalement le moyen de datation du drame, pour lui.

Bien évidemment, pour le proc., admettre de bonne foi que le colis n'a pas été déposé 24 décembre 2005, c'est rien d'autre que de faire l'aveu en finalité que Mme A ne se trompait pas, ni ne mentait !... contrairement à lui !

Le proc., avec le colis comme moyen de datation du drame, a-t-il apporté après 4 ans la certitude de la date du drame ?

Par conséquent la certitude du colis déposé après le 26 décembre 2005 est bien plus grande que 24 décembre 2005 !
Va-t-il admettre cela un jour, Eric C !

Ainsi, le proc. depuis de près 4 ans, avait le moyen d'écarter le faux témoignage de l'agent de surveillance de la villa qui certainement devait se tromper sur ce qu'il en a déduit, et non sur qu'il a vu le 27 décembre 2005 !

En écartant principalement ce faux témoignage de l'agent, le témoignage de Mme A prend tout son sens de réalité. Ni plus, ni moins, (C.Q.F.D.)

8.1. le procureur soutient: préavis de rejet 10.06.2010 Proc / pane 8. sous b), fin du 4 § :

"Or ce colis ne rentrera jamais dans la maison (PV op. p.2). Pas plus que les courses - bien réelles - faites chez Manor le matin par Marie-José Légeret seule jugement, pp. 47-48). Et pas plus que celles -inventées - faites plus tard par Marie-José L et Ruth L ; Chez Manor et a la boulangerie Spina où oeuvrait Jacqueline A ; si l'on voulait tenir pour vraies les déclarations de cette dernière. "

8.2. F.L. observe:

Le proc. parle de courses "bien réelles" faites chez Manor !
Comment peut-il dire "bien réelles", alors qu'il n'a versé au dossier ni le ticket d'achat de Manor de ces produits-mêmes, ni même les produits achetés ?

Si c'est "bien réelles", où sont les preuves matérielles ?

Si pas de preuve, le proc. ne devrait-il pas dire " achats supposés bien réelles" ? A moins qu'il a été personnellement témoin au côté de Mme C ce jour-là ! A lui de nous dire en toute sincérité !

Bien sûr, à défaut de preuve matériel, pour le proc. un seul témoin (Mme C) peut suffire à conclure que les courses en question étaient "bien réelles", objectivement parlant. Alors que celle-ci, Mme Rose-Marie C , en fait n'a

présenté que son ticket de la carte Manor du 24 décembre en 2005 pour prétendre qu'elle était chez Manor ce jour-là. Objectivement le ticket de cette Mme C ne prouve pas son témoignage sur cette affaire ! Comme on l'a déjà vu avec Mme V (voir plus loin) et l'agent, des faux témoignages existent sur des fausses interprétations !

Pourquoi le proc. n'est pas capable de faire le tri ?

On se demande pourquoi cette Mme C est 100% plus crédible, par contre Mme A, ainsi que des témoins qui ont vu M-3. L bien après le drame sont 100 fois moins crédibles pour le procureur ?

9.1. le procureur dit: préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 10, sous c) :

"Le recourant reproche enfin aux premiers juges d'avoir retenu que la mémoire de Jacqueline avait été polluée et d'avoir critiqué ses "repères temporels", Il suffit pourtant de lire les dépositions du témoin devant la Chambre des révisions et au tribunal pour constater qu'elles fourmillent d'inexactitude, d'approximations et de contradictions, d'approximations et de contradictions ..."

plus loin, p.11 3^e §:

"Il faudra bien une fois dire tout haut - ou l'écrire - ce que tout le monde pense tout bas du témoignage de Jacqueline A : dans le meilleur des cas, elle se trompe; dans le pire elle ment sciemment et a tout inventé; en toute hypothèse, elle n'est pas crédible lorsqu'après avoir dit que rien pourrait la faire changer d'avis, elle confirme tout ce qu'elle a dit a 200%, puis sûre a 300% ."

9.2. FL observe:

Dans la 2^{ème} citation, le proc. dit "ce que tout le monde pense tout bas du témoignage Mme A se trompe etc..."; on se demande à ce moment pourquoi devant la Chambre de révision en 2009, le procureur n'a pas présenté

de témoins qui pourraient dire honnêtement que Mme A se trompe ou qu'elle ment carrément ? Ca-t-il fait ?

Partant de ces 2 citations, on se demande aussi pourquoi un seul témoin, Mme Rose-Marie C, suffit pour le proc. pour dire 100% que les achats chez Manor par M.-J. L sont "*bien réelles*", alors qu'il n'y a pas de preuve matérielle du mot "*réelles*" !

Dans la première citation, si témoignage de Mme A fourmillent d'inexactitudes, pourquoi le proc. n'a pas fait recours au Trib. féd. ?

On voit mal avec ses repères de temps ci-dessus sous 6.2., Mme A peut se tromper de jour et pas Mme Rose-Marie C qui n'a avancé que son ticket d'achat de Manor comme moyen de repère de temps du jour qu'elle aurait vu M-J L !

En l'absence de la preuve matérielle du "*biens réelles*"; il serait légitime de supposer 3 possibilités, en plus de celle retenue par le proc. :

1. soit, les 2 dames se trompent, et pas uniquement Mme A !
2. ou soit, les 2 dames mentent, et pas uniquement Mme A !
3. ou soit, les 2 dames ont raison, et pas uniquement Mme C !

Cette 3^{ème} possibilité est fortement possible, dès le moment qu'il est admis que le colis a été déposé après le 26 décembre 2005.

Alors que pour le proc., en retenant injustement ce colis comme déposé le 24 déc. 2005, le témoignage de Mme A n'est pas crédible !

Selon le procureur, au pire des cas Mme A mentirait,

alors pourquoi on ne retiendrait que Mme A et pas Mme C ?

Alors qu'aucune preuve de l'existence des produits alimentaires chez Manor n'a été versée à l'instruction du procès par le procureur, ce dernier croit uniquement que c'est Mme C est sincère.

Le procureur n'a pas prouvé concrètement que Mme C est plus sincère que Mme A !

Or, en l'absence de preuve matérielle du mot "réelles" de l'existence de ces produits, on peut très bien aussi soutenir qu'il n'y a pas de certitude sur la véracité des propos de Mme C

A comparer le témoignage de Mme A à d'autres témoins retenus à charge dans le dossier, on serait en droit de se demander légitimement:

- pourquoi pour le procureur, "Simon" et sa femme sont plus crédibles que Mme A alors que l'alibi de Simon du 24 sont discrédités par sa femme et ses amis (voir plus loin) ?

Pour le procureur, Simon ne ment pas, il est crédible malgré les preuves qui le discréditent. Par contre pour lui, Mme A ment au pire des cas !

- pourquoi pour le procureur, Mme V est plus crédible que Mme A . alors que cette première ~~prétend des dates de téléphone avec la villa qui sont~~ discréditées par le relevé téléphonique de Sunrise, preuve objective (voir plus loin)?

Pour le procureur, Mme V ne se trompe pas, ne ment pas non plus, même après 4 ans ! Par contre Mme A se trompe au meilleur des cas et ment au pire des cas !

A défaut d'avoir été sur place le 24 décembre 2005 à Vevey, par honnêteté (professionnelle) le proc. devrait au moins la retenir dans le doute comme sincère dans l'une des possibilités !

Ce n'est rien d'autre qu'une aberration de l'esprit du proc. !

N'assistons pas depuis 4 ans dans la croyance du procureur un certain préjugé ou un délit de faciès ? Une personne est à priori plus crédible qu'une autre, même si des faits établis prouvent le contraire ?

En agissant de la sorte, le proc. ne fait que relever l'arbitraire de ses accusations et d'en jeter encore plus d'incertitude dans le dossier pénal.

En conclusion, on peine à croire que l'intime conviction sur la date du drame de l'accusation, puis des juges céans se forgent le 24 décembre 2005 vers 12 heures sur la base d'un colis, alors que le colis n'est pas distribué un samedi (jour non-ouvrable). Par contre l'intime conviction se forgent par ceux-ci très facilement sur une simple allégation d'une unique personne Mme Rose-Marie C ! N'est-ce pas la preuve de l'arbitraire du jugement dans un dossier sans preuve !

L'absence de distribution de colis le samedi comme prouvée plus haut a pour effet de rendre la crédibilité du témoignage de Mme A ! Ceci est extrêmement dérangeant pour l'orgueil du proc., pourtant payé par le contribuable. Rien d'autre !

10.1. le procureur soutient: préavis de rejet 10.06.2010 Proc p.10 :

"Quand a l'insidieuse et tortueuse manoeuvre tendant a désigner J. -M. L. comme suspect en se gardant de le dire (pp.29 ss.,N 75 à 77), le Ministre public observe que, ni en cours d'enquête, ni aux débats, le recourant n'a requis quoi que ce soit. "

10.2. F.L. observe:

Alors qu'il n'a pas assumer depuis 4 ans le fardeau de la preuve de ses accusations, il est facile et des lors choquant de se cacher derrière la formule "recourant (FL) n'a requis

quoi que ce soit, ni en cours d'enquête, ni aux débats",

Alors qu'il est en possession du dossier pénal depuis 4 ans, comment se fait-il que ce n'est qu'au 2^{ème} procès, en mars 2010, et en charge d'accusateur au procès, le procureur interroge 4 ans plus tard les policiers pourquoi les alibis de J -M L (JML) n'ont pas été vérifiés !!!!

C'est bien volontairement, le procureur omet de dire formellement que le recourant n'a pas approuvé son innocence contre les accusations toutes faites.

FL, après 2 ans et demi de détention provisoire à tort, n'avait que d'autre choix que d'avoir au plus vite le procès. Chaque requête au cours de l'instruction fait durer la détention provisoire. C'est dire que la détention aurait duré 3, 4, 5 ans ! Plus tard le proc. l'aurait accusé de faire des requêtes sur requêtes !

10.3.

N'ayant pas été sur le lieu du drame en fin 2005, FL n'a nullement la prétention, ni l'envie d'accuser J.-M. L de ce drame.

Ses présomptions ne sont tirés uniquement du dossier, telles que le proc., le juge d'instr. et les policiers ont fait à l'encontre de FL. C'est dire que c'est légitimement sur la base du dossier pénal, instruit par les policiers et non par FL, que ce dernier s'interroge en quoi FL est coupable et pas J.-M. L ; alors que le dossier est sans preuve à charge contre FL. Au contraire que des faux témoignages retenus à charge qui affaiblissent le dossier à charge.

Le proc. oublie volontairement que c'est à tort que Simon avait accusé, dès le début en janvier 2006 FL de malversation et de détournement d'argent. Il n'y a rien de plus blessant !

Simon n'a pas manqué de donner une version à charge malhonnêtement construite sous forme de "rêve de sa femme" et que dès cet instant les policiers, le juge d'instr C , le proc. et les tribunaux pénaux l'ont retenu pour faire un scénario à charge contre FL

FL

Toutefois, c'est le raisonnement et la méthode des enquêteurs que FL veut dénoncer. Et non d'accuser 3.-M. L ou qui que ce soit !

Alors qu'il était plusieurs fois à 200m de la villa de sa mère enfin d'année 2005, sous prétexte pour déblayer la neige. Le natel éteint durant les fêtes de fin d'année. Ces alibis discrédités par sa femme et ses amis. Ses véhicules vérifiées 9 mois plus tard. Pas de prise d'ADN. Le proc. qui ignore totalement si l'alibi de J.-M. L prouvé ou non ! Tous ces éléments ou indices, écartés sciemment, font des zones d'ombre en plus du dossier pénal. Quand on voit avec quelle ingéniosité les enquêteurs font apparaître des trace d'ADN de FL 10 mois plus tard (au cours de l'été indien), il y a de quoi dénoncer la méthode de raisonnement des enquêteurs et du proc. sur la base du dossier.

Comme dit plus haut, Simon ne s'était pas gêné de faire des faux témoignages et blessants à l'encontre de FL dans le dossier. Insidieusement (habile et sournoise), il engage un détective privé pour déstabiliser le témoin principal Mme A requis par la défense. Ensuite fait établir un rapport "psychiatrique de FL" par Raymond F , alors psychologue et non un psychiatre, alors que Me H avait la voie judiciaire pour demander requérir pour son client JML !

Ainsi de manière légitime et équitable, FL a soulevé dans sa mémoire de recours des faits, repris ci-après, et que les policiers ont laissé sous forme de points d'interrogation:

1. comme déjà dit plus haut, pas de prise d'ADN ou d'empreinte de Simon, ni sa femme, alors que les policiers prennent ceux des enfants de Marina S. !
2. l'alibi fourni par JML a été admis sans réserve dès le début par le juge d'inst. C . De plus ce dernier lui a accordé le droit d'être partie civile sans réserve aussi. Dès lors il a pu consulter le dossier en tout en temps, puis en décembre 2006 l'a adressé au Tribunal cantonal pour action en justice comme



annexe à sa requête d'annulation de son
exhérédation du testament de sa mère.

Comme relevé par Me Jacques B en 2007, ci-après:
J -M L a déclaré (son PV d'audition n°87, p.6)
avoir passé l'après-midi du 24 décembre chez un ami client
(les enquêteurs ne lui demandent même pas le nom de ce
client !). Son épouse, entendue le même jour quelques
heures plus tôt, a affirmé qu'il avait passé l'après-midi du
24 décembre 2005 chez un ami dénommé Michel M (PV
audition n°86,p.6). Ce dernier n'a pas été entendu.

Au demeurant, il n'est pas inintéressant de relever que JML,
lors de son audition du 11 janvier 2006, n'a pas déclaré la
même chose. A cette occasion, il avait en effet indiqué:
*"nous sommes restés ensemble (donc avec son épouse) a
la maison et avons emballé les cadeaux"* (PV d'audition
n°22, p.3), donc il n'a pas parlé d'une visite chez un ami
client.

Il va de même de son alibi pour la soirée du 23 déc. 2005.
JML a déclaré avoir passé chez un ami prénommé Frédéric,
en compagnie de l'amie de ce dernier, Madame Marina
R et d'autres membres de la famille (PV audition n°22,
p.3). Aucun d'eux n'a été entendu dans les jours suivants.
Mais des mois plus tard !

3. De même des témoins locataires de son bureau sis
au Major-Davel 48, alors que JML dit s'être rendu
plusieurs fois pour déblayer la neige à son bureau
situé à 200-300m du lieu du drame !

Même au bout de 4 ans, alors que le procureur sait qu'il n'y
a aucune preuve formelle à charge contre FL, on peine à
croire que le proc donne à JML toute sa crédibilité sans
réserve, malgré ses changements de version, natel éteint à
cette période, aucune prise d'ADN ordonnée par le juge
d'instruction, engage un détective privé pour perturber les
témoins assignés par FL, donne une version à charge "rêvée
par sa femme" sur le déroulement du drame !

Après cela, proc. ose dire médiatiquement qu'il dort



bien !

Par contre, le procureur est sûr et certain que la boulangère n'est pas crédible, alors qu'il n'a pas été le témoin de l'activité de JML et de sa femme, ni celle de la boulangère Mme A !

4. Pas de vérification de ses véhicules en janvier 2006, mais 9 mois plus tard !
5. Plusieurs témoins à charge ont témoigné que JML et sa femme ont toujours été en sérieux conflit avec sa mère et sa soeur, l'ayant frappé plusieurs fois en 1991, au point, selon son propre aveu dans son audition de janvier 2006 qu'il était considéré un paria définitivement par sa mère !
6. Après avoir sciemment conservé pour lui l'existence d'un document du compte BCV, sans avoir en informé les autres cohéritiers, il décidait de dénoncer pénalement sa mère pour fraude fiscale vers 1996 alors qu'elle ne voulait pas céder au pression de chantage et de menace.
7. Puis vers 1999-2000, afin de l'interdire d'exercer ses pouvoirs d'usufruitière, il ouvrit une action en justice contre sa mère pour la mettre sous tutelle, mais en vain. En tentant de faire recours au Tribunal cantonal, dont le procureur avait préavisé au rejet de celui-ci, il avait été finalement débouté !

On peine à comprendre JML qui a pleuré au procès mars 2010 en prétendant qu'il n'avait pas réussi à protéger sa mère par la voie de la tutelle !

Est-ce que quand il avait dénoncé pénalement sa propre mère pour fraude fiscale quelques années plus tôt, était-ce aussi pour la protéger ?

En agissant de la sorte, JML avait salis intentionnellement la dignité de sa propre mère devant les juges, et ainsi avait infligé une blessure à vie ! D'où traité de paria à juste titre par sa mère en réaction.



Comment Eric C réagirait-il si, dans quelques années, un de ces propres enfants le traîner devant un tribunal et l'accuse de fraude fiscale injustement. Dans son orgueil d'ancien président de tribunal, puis d'ancien procureur général, ne ferait-il pas immédiatement déshériter de sa succession celui qui l'accuse malhonnêtement et sans tenir compte de la blessure infligée à vie ?

8. JML engage un détective privé afin de déstabiliser le témoin principal Mme A en jetant le discrédit par rumeur qu'elle aurait des tendances alcoolique !

On constate aucune réaction de colère de la part du procureur, ni du président C .

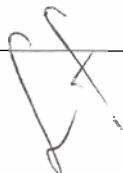
Si JML n'avait rien à se reprocher dans le drame, pourquoi engager un détective privé contre un témoin à décharge Mme A et un psychologue F en catimini ? Alors qu'il avait l'occasion de requérir auprès du Tribunal de Lausanne des enquêtes de crédibilité sur des témoins et de requérir soit une contre-expertise psychaitrique, soit un complément d'expertise psychiatrique sur FL.

Encore une fois, cela n'inquiète pas plus le proc. ! Que serait-il passé si c'est FL avait engagé un détective privé pour déstabiliser les témoins requis par JML et par le proc., comme par exemple José B de l'UBS ? Bien sûr, le proc. aurait crié médiatiquement, à défaut de preuve, que FL vient de signer sa culpabilité à quelques jours du procès !

9. JML prétend avoir pris connaissance de son exhérédation qu'après le décès de sa mère. De ce fait qu'il n'avait aucune raison de vouloir la mort de sa mère.

Or JML, sachant un paria définitivement par sa mère, omet de dire que celle-ci lui avait refusé de signer un pacte successorale sur sa succession constituée par le montant de sa part conjugale (~7mio), dès lors il se savait déshérité de vivant de sa mère déjà !

Ainsi en 2003, sa mère avait déduit à son fils JML son droit



au 1/4 de la part conjugale de sa mère sur la quotité de sa part successorale immobilière de Ch. L , soit une déduction d'environ 1,8mio. Preuve par les expertises de partage de Me T que le proc. a écarté volontairement de l'instruction du procès, alors que Christian T a été assigné au procès par le proc.

10. Comme déjà dit plus haut, au cours du procès en mars 2010, soit après 4 ans, le proc. tente de faire l'instruction du procès sur les activités de JML le jour du 24 décembre 2005.

Le procureur relève devant tout le monde qu'à l'exception de sa femme, JML n'a pas de témoin sur ses activités de ce jour-la. Celui-ci répond vague-ment des passants de la ville de Vevey.

Or, FL en ville de Lausanne le 24 décembre 2005 n'avait pas de témoin non plus pour confirmer son activité de ce jour, à part des passants de Lausanne. Même situation que JML pour ce même jour !

11.1 le procureur soutient: préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 12, sous 2.3., 1§, au milieu :

"Ainsi que le relève le jugement consécutif a cinq longues journées d'instruction, le tribunal criminel a mené une délibération au travers tous les éléments du dossier, que ce soit ceux recueillis en cours d'enquête ou lors des débats." (souligné par réd.)

11.2 F.L. observe:

Le procureur se trompe-t-il au meilleur des cas, ou ment-t-il au pire des cas ? Peu importe.

Il avance ce fait comme s'il avait assisté au délibération des jurés en disant que le tribunal criminel a mené une délibération au travers tous les éléments du dossier ...! S'il avait assisté c'est pas très correct de la part du président!

S'il avait assisté au délibération, il aurait constaté qu'il se

trompe de manière téméraire ! Le tribunal n'a pas délibéré en tenant compte de tous les éléments du dossier, en particulier les plus déterminants qui ne pouvaient pas passer inaperçu, si le regard du dossier était objectif et impartial !

Cela concerne:

1. la position des ciseaux, cas le plus flagrant,
2. la couleur de la chemise de nuit de la victime,
3. les lunettes médicales,
4. les cheveux retrouvés à proximité des corps,
5. livraison du colis et le faux témoignage de l'agent B.
6. le faux témoignage de Mme V avec le relevé téléphonique Sunrise (voir plus loin, sous 11.8 p.29, 6§ et p.36 sous 20.)
7. les alibis de J -M L contredit par sa femme et ses amis (voir plus haut, sous le point 10.3 p. 18 2§)

Le développement de chacun de ces sujets par FL démontrera et prouvera que ni le président Marc P du tribunal criminel de Vevey (procès de juin 2008), ni le président C du Tribunal de Lausanne (procès de révision de mars 2010), ni les jurés respectifs et ni le procureur n'avaient jamais pris connaissance de tous les éléments du dossier. Pourtant le proc. est en possession du dossier pénal depuis plus de 4 ans !

En fait, aucun de ceux-ci n'ont pris la peine de lire le dossier pénal, alors appelé être responsable de leur intime conviction ! Est-ce ainsi que la justice vaudoise fonctionne ?

11.3.

1. Position des ciseaux sur le lieu du drame:

Alors que les ciseaux ont été considérés formellement comme:

- moyen de défense contre l'auteur,

- centre névralgique de l'enquête, point très sensible ! par l'insp. D de l'identité judiciaire,
- indice puissant de la culpabilité de FL par les présidents Marc P et C successivement,

on peut observer dans les différents rapports versés au dossier pénal que les ciseaux ne sont pas au même endroit, sur le lieu du drame. Soient 6 endroits différents !

Selon la chronologie des rapports, les ciseaux sont situés tantôt:

1. sous la cuisse droite !

selon le rapport des enquêteurs du 8 janvier 2006, à la page 2, (extrait en annexe de la pièce n°23).

2. entre la 1^{ère} marche et le corps n°2.

selon le rapport descriptif du médecin-légiste du 11 avril 2006 à la page 3, (extrait en annexe de la pièce n°159)

3. sous les pieds !

selon le rapport des enquêteurs du 26 mai 2006, à la page 3, (extrait en annexe de la pièce n°218).

Il est mentionné: "*sous le corps n°2 (Ruth L), au niveau de ses pieds*"! ... autrement dit: "sous ses pieds" !

Sous quel pied ? ... alors que le pied gauche est situé sous le genou droit et le pied droit sur la 1^{ère} marche, selon la photo remise par les enquêteurs !

4. à proximité et parmi les objets entourant les deux victimes !

selon le rapport des enquêteurs du 3 juillet 2006 page 5 (extrait en annexe de la pièce n°223), il est mentionné au 9^{ème} tiret: "*... un tabouret se trouvait à proximité, de même qu'un emballage éventré de Coca-Cola et une paire de ciseaux*". Puis au tiret suivant: "*... La position des défunt(e)s et celles des objets les entourant pouvait laisser penser à*". (souligner par le rédacteur)

On constate ici que les enquêteurs n'indiquent pas que les ciseaux sont sous les fesses, alors qu'au 13^{ème} tiret ils indiquent que ce sont des lunettes qui sont sous le corps de Ruth L : "*une paire de lunettes médicales se trouvait*

ff

sous le corps de Ruth L. (il a pu être déterminé par la suite qu'elles devaient appartenir à Marina S.)".

Je précise que selon le médecin-légiste et la photo n°16, ces lunettes sont proches du corps n°1 (Marina), entre le bras gauche et le tronc, donc ils sont visibles.

Ceci démontre en tout cas que les ciseaux n'étaient pas sous un corps.

5. pas d'indication sur l'emplacement des ciseaux !

dans le rapport des enquêteurs du 14 septembre 2006 p.22 (extrait en annexe de la pièce n°291), ils n'indiquent pas l'emplacement des ciseaux, mais indiquent à nouveau, comme dans la pièce n°223 ci-dessus, qu'une paire de lunettes a été découverte sous le corps n°2. Ceci diffère sensiblement de l'observation du médecin-légiste et de la photo n°16 des enquêteurs !

On pouvait s'attendre aux ciseaux en lieu et place des lunettes, selon le démenti formel !

6. sous les jambes !

selon le rapport des enquêteurs du 31 janvier 2007, aux pages 3 et 11, (extraits en annexe de la pièce n°347).

Il est écrit par les enquêteurs à 2 reprises "sous les jambes"

Sous quelle jambe ? ... alors que selon la photo remise, les 2 jambes ne sont pas ensemble, car le pied gauche est sous le genou droit !

7. haut de la cuisse droite !

selon copie de la photo remise par les enquêteurs !

Au vu de ces différents endroits ci-dessus, on se demande comment le président C a réussi à dire dans son verdict que les ciseaux ont été retrouvés sous les fesses de la victime, s'il avait lu tous ces éléments ou rapports du dossier ?

Cela prouve à présent qu'aucun des juges n'avaient pris la peine de lire tous les éléments du dossier.

Au cours de l'instruction des procès, aucun des présidents n'ont pris la peine de clarifier la position réelle des ciseaux

sur le lieu du drame. Pourquoi ? Parce que ils ne lisent pas le dossier d'instruction !

N'est-ce pas la preuve de l'arbitraire du jugement en juin 2008 et en mars 2008 ?

11.4.

2. La couleur de la chemise de nuit.

Cette chemise de nuit a été censée porter la trace infime d'ADN de FL

Encore une fois, on peut observer dans le dossier, de la description de la couleur de cette chemise de nuit:

1. selon la photo de l'identité judiciaire, elle est bleue !
2. selon le rapport des policiers du 8 janvier 2006 (pièce n°23 du dossier), elle est blanche !

Alors ! le procureur, les présidents, les jurés avaient-ils lu le dossier pénal et tenu compte de tous les éléments objectifs et précis ?

11.5.

3. Les lunettes médicales.

Au procès de révision, les dénonciateurs (= les enquêteurs) ont soutenu que les lunettes médicale trouvées à côté des victimes étaient bien celles de la mère de FL.

Or dans le dossier, un rapport des enquêteurs du 3 juillet 2006 (pièce n°223 du dossier) précisent, à la page 5 au 9^{ème} tiret, que les lunettes appartiennent à Marina Si :

"...une paire de ciseaux se trouvaient sous le corps de Ruth L (il a pu être déterminé par la suite qu'elles devaient appartenir a Marina Si)".

Les juges ont-ils fait l'instruction du procès objectivement ?

11.6

4. Les cheveux retrouvés sur le lieu du drame.

Le procureur, avec les enquêteur, a soutenu selon le scénario à charge, que la touffe de cheveux, appartenant à M.-3. L , a été placé par l'auteur du drame dans la main de sa mère. Ceci du fait que les cheveux se trouvaient uniquement dans la main de la victime.

Or, le rapport des enquêteurs du 3 juillet 2006 au 12^{ème} tiret, page 5 (pièce n°223 du dossier) précise ceci:

"Ruth L tenait dans sa main gauche une touffe de cheveux mi-longs foncés - d'autres cheveux étaient visibles vers les victimes et sur la riobe de chambre de cette femme - ... Il s'est avéré par la suite que ces cheveux étaient ceux de Marie-José L ; "

A nouveau, il est difficile de croire le proc. lorsqu'il prétend que les juges céans ont délibéré au travers tous les éléments du dossier pénal ! Cette fausse prétention aurait suffi aux juges de démonter le scénario de l'accusation !

11.7.

5. Dépôt du colis devant la villa

Si les juges céans avait pris la peine de s'informer sur le document de la poste sur la livraison de colis, il aurait vite écarté le faux témoignage de l'agent de surveillance B. et surtout les propos du proc. prétendant que avec certitude que le colis a été déposé le samedi 24 décembre 2005 !

11.8.

6. Le témoignage de Mme V sur son téléphone.

Voir plus loin le développement.

Le proc. prétend dans son accusation que la relation entre FL et sa mère et sa soeur ne s'était pas améliorée en tout cas après le 16 décembre 2005. Pour dire cela, il retenait comme unique "preuve" les propos de Mme V dans son PV n°20 d'audition du 10.01.2006 (page 3, 6§), prétendant qu'elle avait téléphoné 2 fois en décembre 2005 à la villa de Vevey:

"En décembre 2005, j'ai eu deux contacts avec Ruth. Au début du mois, j'ai l'ai appelée pour lui dire que Ronaldo, mon fils, voulait la trouver pour boire le café."

et plus loin au 75 :

" Deux ou trois jours avant Noël, j'ai a nouveau

téléphoné a Ruth. '

Ainsi si le juges céans avaient pris connaissance du relevé téléphonique de Sunrise adressé le 9 janvier 2006 à l'insp. Laurent J , ils auraient constaté que les téléphones de celle-ci datent du 21 novembre et 14 décembre 2005 et non comme elle prétendait ! Ainsi par une lecture attentive du dossier, les arguments du proc. étaient purement imaginaires, comme son scénario à l'encontre de FL

11.9.

7. Les faux alibis de J -M L :

A quelques jours du procès, il s'est révélé que J -m L avait engagé un détective privé afin de recueillir des rumeurs malsaines contre le témoin principal Mme A , témoin principal de la défense.

Partant de ce fait, les juges céans auraient dû constater que les auditions de JML étaient remplies d'alibis contredit surtout pas sa femme, puis ses amis !

Mais rien de tout cela ! Pourquoi ?

12.01 F.L observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 12 sous 2.3.. 2 § :

Encore une fois, proc. n'avance aucun détail à charge que FL aurait donné soit dans sa 2^{ème} version, soit lors de la reconstitution du 23 août 2006.

Proc. esquive, parce qu'il n'y a pas de détails à charge contre FL!

Bien au contraire, les seuls détails que FL a donnés sont sur l'habillement des 2 victimes et de la position des corps, qui ne correspondent nullement aux photos prises par les enquêteurs. Ces détails, que le proc. se garde de les dire, sont des preuves à décharge qui prouvent bien que FL a inventé au juge d'instruction et aux policiers, parce que tout simplement ils ne voulaient pas retenir sa première version !

Le plus surprenant, sur le plan de détail, pendant la

reconstitution, FL dit avoir touché l'épaule droite de sa mère. Or sur la base de ce détail de ce geste, l'insp. D n'a trouvé aucune empreinte de FL, ni d'ADN sur la robe de chambre. Cela prouve une fois de plus, que FL invente, sans savoir ce qui s'est réellement passé en décembre 2005 ! Ceci démontre que les détails que FL donne ne sont nullement à charge, bien au contraire qui ne l'impliquent pas du tout. Dès lors les 2 traces d'ADN de FL ne sont nullement liées au drame !

Ceci démontre, encore une fois, que sous la pression des enquêteurs, qui n'ont jamais respecté le droit au silence, FL n'avait d'autre choix que de mentir pour mettre fin aux auditions insupportables psychologiquement !

13.01 le procureur dit:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 12, sous 2.3., fin 2 § .

"que FL semble oublier qu'à aucun moment il ne s'est prévalu de son droit au silence le 23 août 2006".

13.02 F.L observe:

Proc. oublie qu'à aucun moment lors de la reconstitution, ni au début, ni au milieu, ni vers la fin le juge, ou lui-même présent n'avaient signalé à FL le droit de se taire, alors qu'il incombait au juge en préambule de le faire savoir !

Bien au contraire, le proc. avait bien envie d'entendre FL, car on observe que le proc. anticipait déjà sur le procès.

De son propre aveu, il rétorquait à FL à la fin que tout ce que vous dites est totalement plat, sans aucune dimension ! C'est dire que le proc. n'a retenu aucun détail à charge même à ce moment-là, du fait que les propos de FL sont irréalistes !

La preuve en est donné par le média "24Heures" du 24 août 2006 dans lequel le procureur avait été interviewé après la reconstitution du 23 août 2006 par le journaliste, qui lui

demandait son avis sur la culpabilité de FL sur la base de cette reconstitution.

A cela le procureur a dit: " je ne peux ni infirmer, ni affirmer !" Pourtant le proc. avait déjà connaissance de la trace d'ADN de FL sur la chemise de nuit, supposée être liée au drame.

Ainsi on n'y trouve aucune trace révélant que le juge d'instruction avait fait savoir à FL son droit de se taire ce jour-là, alors même qu'il tenait une séance d'ouverture devant la villa !

De toute façon, dans tous les cas, ni le juge, ni les enquêteurs n'ont jamais respecté le droit de se taire de FL. La preuve en est donnée par les procès-verbaux d'audition de FL faite devant ceux-ci.

A force d'être sous pression par le juge, FL n'avait pas d'autre choix que de répondre aux questions harcelantes et hurlantes du juge Ch , malgré qu'il a toujours dit qu'il n'avait aucune implication dans ce drame. Le DVD de la reconstitution en est révélateur de l'attitude du juge Ch et du proc.

14. F.L. relève: préavis de reiet 10.06.2010 Proc =

Proc. oublie qu'un accusé a droit de mentir si nécessaire et qu'il a droit également de se rétracter pour sa défense. Exercer ces droits n'en fait ni des preuves, ni des indices à charge pour une condamnation. A défaut de preuves formelles à charge, le proc et les juges ne font que de violer la présomption de FL en retenant que le fait de prévaloir de ces droits comme signe d'aveu de la culpabilité !

15 F.L. observe: préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 13, sous 2.4.. 1 § :

Le procureur omet volontairement la lettre du 21 décembre 2005 de Me O à Me S qui reflète la bonne



volonté de Ruth L de traiter équitablement tout le monde dans le partage à venir. Ainsi que de l'audition de cette avocate au procès !

D'autre part ayant vu sa mère dans l'après-midi du 16 décembre 2005 qui lui a assuré son soutien financier, FL n'avait plus aucune raison de voir sa mère avant 9 janvier 2006. D'autant que sa soeur lui avait fait savoir qu'elles ne seraient probablement pas à la maison durant les fêtes. D'ailleurs le procès-verbal d'audition de Thierry L confirme ces propos sur leur absence éventuelle durant ces fêtes.

D'ailleurs aucun témoin (facteurs, le jardinier, les agents de protectats) qui a passé à la villa n'a constaté la présence FL, ni même de son véhicule. Il en va de même dans le quartier. Aucun voisin, ni même J -M L qui se trouvait à 200m de la villa, ont constaté la présence FL, ni même la présence de son véhicule depuis le 17 décembre 2005 jusqu'à la découverte du drame !

N'ayant pas été le témoin des passages de ces personnes à la villa, comment le procureur peut-il soutenir que FL serait passé à cet endroit pour commettre le forfait !

Faute de preuve et de témoins, l'accusation retient à tort l'aspect financier de FL comme la preuve physique de la présence de FL à la villa de sa mère le jour du drame.

Avec l'état de sa fortune (4 villas et des pièces d'or pour valeur frS 150'000.-) de FL, le proc. ne peut pas prétendre que "sa situation financière était délicate en décembre 2005". Bien au contraire, cette fortune lui aurait permis d'attendre sans être aux abois !

16 F.L. observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 13, sous 2.4. a) 1 § :

Témoin José Bi de l'UBS est un témoin à charge assigné par le procureur et par J -M L .

Il n'a connu FL que depuis l'hiver 2008, c'est dire qu'il n'était pas assigné comme témoin au procès de juin 2008.



Alors que M. Roger Baconnier connaissant parfaitement FL et sa famille depuis de nombreuses années, s'occupait du dossier des prêts hypothécaires jusqu'à l'arrivée de José Biebuyck.

Ni avant le drame, ni après la détention de FL, malgré la mesure de séquestre ordonnée en avril 2007, M. Baconnier n'a exercé une quelconque pression de temps pour l'amortissement de FrS.400'000.-.

La preuve en est donnée par les contrats de prêt hypothécaire de l'immeuble des Monts-de-Corsier signés en 2004 dans lesquels il est mentionné clairement l'amortissement devrait avoir lieu dès la liquidation de la succession de Ch. Légeret sans indication de la date d'échéance pour liquider cette succession.

Au procès, M. Baconnier a maintenu ses propos qu'il n'a exercé aucune pression temporelle pour l'amortissement de ces FrS. 400'000.- ni en 2005, ni en 2006, ni en 2007 ou 2008 !

Dès lors c'est à tort que M. Biebuyck, entendu au 2^e procès immédiatement après M. Baconnier vient contredire M. Baconnier en prétendant qu'en 2005 l'UBS, alors représentée par M. Baconnier avait sommé FL d'amortir de FrS.400'000.- rapidement ! Ainsi sur des fausses allégations ou faux témoignage de M. José Biebuyck, le proc. fait croire malhonnêtement que FL était sous pression par l'UBS en 2005 !

17 FL observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 13. sous 2.4. a) 2 § :

Faute d'avoir été le témoin de la procédure de divorce, le procureur démontre la méconnaissance de ce dossier en soutenant à tort que l'ex-femme José Biebuyck ne voulait pas divorcer tant que FL n'aurait pas libéré celle-ci de la dette hypothécaire.

Il y a lieu de rappeler qu'en mars-avril 2005 c'est bien José Biebuyck qui a demandé le divorce en déposant une requête en action justice auprès du président M. [redacted] à Vevey et qu'une audience en juillet 2005 a été tenue à cet effet avec

FL

Me M à Lausanne.

C'est après le drame en 2006, que José Be exigeait de FL une pension de FrS 6'000.- par mois sous peine de faire traîner la procédure de divorce, et non pas d'annuler sa requête de divorce déposée par elle-même !

Décidément à défaut d'assumer le fardeau de la preuve, le proc. est doué pour l'imaginaire pour faire par tous les moyens un scénario à charge !

18 FL observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 14, sous c):

Le procureur prétend que dès le 30 novembre 2005 le compte UBS de FL est à sec, après avoir prélevé 14'000.- Toutefois cela ne prouve pas FL n'avait plus de liquidité dans sa maison, d'autant que son amie de l'époque n'a jamais mentionné qu'en décembre 2005 FL vivait à son crochet. Bien au contraire il lui avait offert des repas au restaurant chinois et ainsi qu'au brocanteur. FL n'était nullement en manque d'argent.

19 FL observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 15, 1 § :

Bien que cela ne soit pas vrai, toutefois le manque de liquidité sur un compte ne prouve pas que FL en est l'auteur du drame. Si aux abois, il n'aurait pas manqué de demander à son amie Véronique pour le dépanner. Or Véronique n'a jamais soutenu l'absence de liquidité en décembre 2005 de FL.

D'autre part, à défaut d'assumer le fardeau de la preuve, le proc. fait sciemment confusion entre liquidité financière sur le compte bancaire et l'argent à la maison. Il fait sciemment abstraction des propos de FL dans le même paragraphe à la page 4 de ce PV d'audition, que la liquidité concernait uniquement pour les dettes hypothécaires. FL cite: " *J'ai eu par la suite un contact téléphonique avec l'avocate, ceci a*

FL

permis de trouver une solution sur les dettes hypothécaires."

Ceci démontre que FL avait trouver une solution financière avec sa mère le 16 décembre 2005 ! Puisse que le proc. prend pour vrai mes propos de ce paragraphe de ce PV !

20 FL observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 15, sous f), 2 § =

Décidément le proc. est doué pour le tricotage des propos pris par ici et par là. Un véritable patch-work pour palier son devoir d'être objectif !

FL avait démontré qu'il avait pu parler à sa mère le 16 décembre 2005 sans aucune tension conflictuelle' et qu'il avait obtenu le soutien de sa mère et que depuis cette date il n'avait plus vu ni sa mère, ni sa soeur en raison de leur absence projetée durant les fêtes.

Afin de discréditer les propos ci-dessus de FL et de faire croire qu'en fait FL était toujours en conflit avec sa mère après le 16 décembre 2005, c'est sciemment que l'accusation a retenu pendant plus de 4 ans le faux témoignage de Mme V prétendant qu'elle aurait eu deux téléphones avec Ruth L et Marie-José L en début de décembre 2005 et à 2-3 jours avant Noël.

Alors que l'accusation avait déjà la preuve que ce témoignage concernant la date de l'entretien téléphonique ne datait pas du 21 ou 22 décembre 2005, mais bien du 14 décembre 2005, soit avant le 16 décembre 2005.

C'est seulement au procès de mars ²⁰¹⁰~~2005~~, que la défense a pris connaissance du vrai relevé téléphonique de Sunrise pour la période de décembre 2005, jusqu'à là inconnu dans le dossier, alors même connu du juge d'instruction Ch _____ depuis le 10 janvier 2006 par un courrier de Sunrise du 9 janvier 2006 adressé à l'insp. Laurent J. _____ !

Il a fallu attendre le 2^{ème} procès et le recours récent pour

dénoncer ce faux témoignage de Mme V sur les dates du téléphone supposées.

L'accusation s'est bien gardé de dénoncer l'inexactitude de ce témoignage jusqu'en mars 2010. On comprend pourquoi ! Condamner à tout prix FL, malgré ses propos à décharge et l'absence de preuve à charge !

Il suffit de placer chronologiquement selon le relevé de Sunrise l'entretien téléphonique de ce témoin V avec la villa de Vevey pour constater que finalement dans tous les cas après le 16 décembre 2005 les propos de FL étaient vrais !

On peut comprendre à présent que FL se plaint des pressions exercées lors de ses auditions, car il n'a jamais été écouté à juste titre, et que sous la pression psychique les enquêteurs le conduisaient systématiquement vers une version à charge pour permettre sa condamnation certaine !

Pris à défaut sur cet inexactitude de la date, proc. Eric C minimise à présent que de se tromper de quelques jours n'est pas si grave, et ironise médiocrement et lâchement en disant que tout le monde n'a pas une mémoire de Mme A !

N'est-ce pas la preuve de mauvaise foi du procureur qui n'a pas fait son travail et s'attend que ce soit l'accusé qui mène l'enquête pour prouver son innocence !

Or ce n'est pas la défaillance de la mémoire supposée de Mme V que FL dénonce, mais plutôt l'attitude de l'accusation qui n'a pas fait son devoir d'instruire le procès objectivement, alors qu'elle en avait le moyen et le temps depuis 4 ans.

Encore une fois faut-il rappeler au procureur que l'accusé n'a pas à prouver son innocence, ni à enquêter à sa place !

21.1 FL observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 16, 1 § :

A défaut de preuve, proc. fait valoir ses allégations sur des faits antérieurs au 16 décembre 2005.

FL

Alors qu'il avait le moyen de vérifier déjà avant le 1er procès (juin 2008) que le témoignage de Mme V ne concordait pas avec le relevé des téléphones de Sunrise adressé à l'inspecteur Laurent J. le 9 janvier 2006, le proc. n'a rien fait au 2^{ème} procès, ceci afin de maintenir coûte que coûte la condamnation de FL.

Ceci démontre clairement que tant les enquêteurs que l'accusation n'ont fait que d'instruire le dossier à charge contre FL

L'objectivité de l'instruction (à charge et à décharge) n'a jamais été leur priorité dans la phase d'enquête, ni au procès de juin 2008 alors dénonciateurs, ni au procès de mars 2010 également siégeant comme dénonciateurs, pourtant ce dernier procès était nommé "le procès de la révision" !

22.1 le procureur dit: préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 16, sous 2.6. , fin 2 § :

"...Soutenir par ailleurs que l'absence de conversations téléphoniques des le 23 décembre 2005 n'est pas déterminante, c'est nier l'évidence du trafic téléphonique entre deux vieilles dames et leur famille a la période des Fêtes. "

22.2. F.L observe: Décidément proc. parle comme s'il en faisait partie de la famille L , dès lors il fait croire qu'il connaît avec certitude toutes leurs manies et habitudes de la famille ! Comme d'habitude le proc. esquive la question de la preuve à ce sujet par une boutade peut pertinente et médicore.

Après le colis comme moyen de datation du drame, l'accusation Eric C a toujours soutenu que l'absence de communication de téléphone à la villa le 23 et le 24 comme un fait anormal dans les habitudes de la famille L , des

lors un second moyen de datation du drame, à défaut d'une date scientifique médico-légale.

Or si l'on observe le relevé des téléphones en fin 2005 à la villa par Sunrise, adressé le 9 janvier 2006 à l'inspecteur Laurent J de la police de sûreté, (remis avec le bordereau), on voit qu'il n'y a eu d'abord aucune communication de part et d'autre le 23 et 24 décembre 2005, dès lors ceci ne prouve pas leur décès ces jour-là, d'autant plus qu'il a été retenu qu'elles n'étaient pas mortes le 23 malgré cet absence de communication de ce jour. Par conséquent le jour suivant 24 ne peut être retenu forcément comme le jour du drame sur la base du téléphone.

Comme démontré plus haut, le colis n'est plus un moyen de datation du drame.

Dès lors l'accusation peut-elle encore soutenir que l'absence de communication à la villa le 24 décembre 2005 est le moyen de la preuve certaine pour dire l'unique possibilité de ce jour: elles seraient mortes le 24 décembre 2005 ?

L'accusation oublie d'autre possibilité, à savoir qu'elles auraient effectivement décidés de partir pour quelques jours, comme M.-J. L l'avait fait savoir d'abord à FL le 16 décembre 2005, puis plus tard à Thierry L . Celle-ci dans tous les cas ne voulaient recevoir de visite de qui que ce soit.

On souligne, fait important, que l'absence de téléphone de plusieurs jours n'est pas un fait extra-ordinaire dans cette villa.

On observe qu'entre le 6 et 13 décembre 2010, soit durant 6 jours, il n'y a eu aucune trace de communication. C'est dire que sans partir en vacances, elles peuvent très bien décider de partir pour la journée et ne pas répondre au téléphone le soir !

Cette possibilité est épisodique au regard des mois précédents:

- 6 jours sans communication entre le 6 et le 13 décembre 2005



-
- 3 jours sans communication entre le 17 et le 21 novembre 2005
 - 5 jours sans communication entre le 8 et 14 novembre 2005
 - 12 jours sans communication entre le 24 octobre et le 7 novembre en 2005

Par conséquent, ces périodes de jours sans communication téléphonique prouvent que le témoignage de Thierry L est exact, et ainsi prouvent la véracité des propos de FL sur leur absence projetée dès le 16 décembre 2005 durant les fêtes de fin d'année.

Par conséquent, on ne peut plus soutenir aujourd'hui, après le colis, que l'absence de communication téléphonique à villa de Ruth L comme un moyen de preuve de la date du drame.

Dès lors, après invalidation des moyens de preuve par le colis et par l'absence de téléphone le 24 décembre 2005, l'accusation, puis les juges céans, n'ont plus qu'à faire valoir, à court de moyen de preuve, les propos supposés à charge dans la 2^{ème} version de FL et lors de la reconstitution du 23 août 2006 !

Mais là aussi ce troisième moyen ne trouve pas d'appui dans la réalité des faits. Les détails sur l'habillement des victimes et la position des corps donnés par FL ne reflètent pas les photos prises par des enquêteurs.

De plus il a été démontré, plus haut et plus loin, que la trace d'ADN de FL sur les ciseaux n'est nullement liée au drame. Elle a été démontrés comme irréaliste en regard de l'incohérence des propos de justifications de l'insp. D et de l'accusation sur l'analyse des écouvillons des ciseaux mis de côté jusqu'en automne 2006, et du fait que les ciseaux étaient visibles selon le rapport du 11 avril 2006 du médecin-légiste (pièce n°159 du dossier)!

Il n'y a plus de moyen de preuve sur la datation du drame tant pour l'accusation que pour la défense ! Si ce n'est de retenir le témoignage d'un proche ayant passé le 30 ou 31



décembre et dit avoir entendu 2 chiens aboyer !

Encore une fois l'incertitude sur la date du drame est toujours d'actualité, ainsi que sur l'heure. Au vu des contenus de l'estomac des victimes, on ne peut pas exclure que le drame pouvait aussi bien se passer en fin d'après-midi ou en début de soirée sur n'importe quel jour antérieur au 31 décembre 2005, selon le médecin-légiste Pr M . mais bien postérieur au 27 décembre 2005.

23.01 le procureur dit:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page x. sous x, x § :

"Le recourant s'en prend ensuite aux traces d'ADN. Il le fait sur sept pages (recours, pp.45 a 52, n°103 a 114). On comprend: c'est sur ce point qu'il a mal travaillé au nettoyage des lieux et qu'il échoue dans sa tentative de crimes parfaits a jamais impunis. "

23.02 F.L observe:

Si le proc. est si sûr que FL aurait mal travaillé, selon son scénario, pourquoi ne pas avoir considéré les traces d'ADN de FL comme des preuves irréfutables de sa présence physique ! Or il n'en rien. Jamais le proc. a crié ni aux procès, ni avant le procès que l'ADN de FL est une preuve formelle !

Jusqu'au procès en juin 2008, pemnat 2 ans, il n'a jamais parlé de l'existence de l'ADN de FL aux médias ! Pourquoi ? parce qu'il n'y a pas de certitude ! ... car ces traces d'ADN sont postérieures au drame !

Même le président C n'ose dire "la preuve formelle", mais se mesure en disant "indice puissant" ! Pourquoi ? parce qu'il n'en est pas convaincu !

Quant à dire, par allégation, que FL a mal travaillé dans le nettoyage, il suffit de regarder le dossier pénal construit sans aucune objectivité et que le proc. s'en est pas assuré



depuis 4 ans pour rendre le dossier claire et net au procès, sans subjectivité et sans irrégularité ! Qui a mal travaillé en fait ?

Les rapports des enquêteurs qui se contredisent eux-mêmes sur l'emplacement de ciseaux (6 endroits différents), on se demande qui a mal travaillé sur l'instruction du dossier au procès, alors que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation, soit au procureur.

On observe clairement que le procureur pris à court d'arguments objectifs, tente de dénigrer systématiquement les éléments contradictoires que FL a relevé dans le dossier que les dénonciateurs ont instruit.

Les traces d'ADN sur les ciseaux.

On note tout d'abord qu'il est communiqué par le rapport des enquêteurs du 26 mai 2006 (pièce n°218) l'état des analyses d'ADN effectué par le laboratoire IUML sur les prélèvements effectués, en particulier au chapitre 11 "Analyse d'ADN", page 22 et au chapitre 12 "Autres analyses", traitement en laboratoire.

Au chapitre 12, page 24, le laboratoire d'IUML a traité plusieurs prélèvements effectués par l'identité judiciaire. Au premier paragraphe, il est mentionné ceux des verres, des tasses et des cuillères, ainsi que de traces digitales ne correspondant pas à FL, ni à la femme de ménage.

A la suite de ce 1^{er} paragraphe, il est fait état des résultats (de l'IUML) des objets retrouvés à proximité des corps.

Il est mentionné: "**sur le tabouret... aucune trace pertinente n'a été mise en évidence. Il en va de même pour la paire de ciseaux et le six pack de Coca-Cola**"

Puis le 23 août 2006, une reconstitution filmée est faite sur le lieu du drame. Vers la fin de la reconstitution, on y voit Me M s'entretenir avec l'inspectrice D. de l'identité judiciaire en lui demandant le nombre de trace de FL trouvé sur le lieu du drame.



Elle lui répond : *uniquement une trace d'ADN sur la chemise de nuit de sa mère dans la villa !*

Bien évidemment cette réponse filmée est très dérangeante pour les enquêteurs et le proc., car elle tend à décharger FL par la présence d'une seule trace et infime.

Suite à l'audition de FL vers le **18 déc.** 2006 devant le juge d'instruction Ch. prétendant avoir trouvé sa trace d'ADN sur les ciseaux, Me B s'étonnait en décembre 2006 qu'on puisse attendre plus de dix mois pour adresser à l'IUML un objet aussi important, dit "centre névralgique de l'enquête" selon Mme D

Pourtant le rapport du 26 mai 2006 (pièce n°218, page 24) mentionnait déjà que les ciseaux avaient été traités par l'IUML et qu'aucune trace pertinente n'avait été mise en évidence sur ceux-ci !

En réponse à la stupéfaction de Me B , l'inspectrice D fait apparaître à ce moment la version du traitement des ciseaux au luminol dans un premier temps, expliquant ainsi la raison pour laquelle les ciseaux ont été mis de côté, puis envoyé qu'en automne 2006 les prélèvements sur ceux-ci à l'IUML !

Bien évidemment on peine à croire cette version de luminol toute faite et truffée d'incohérence de l'inspectrice D

Tout d'abord:

- A l'exception du rapport des enquêteurs du 31 janvier 2007 (pièce n°347), tous les autres rapports datés de 2006 des enquêteurs n'en font nullement la mention des ciseaux comme traité d'abord au luminol, puis mise en attente. Ni celui du 8 janvier 2008 (pièce n°23), ni du 26 mai 2006 (pièce n°218), ni du 3 juillet 2006 (pièce n°223), ni du 14 septembre 2006 (pièce n°291). Alors que d'autres objets, sans être le centre névralgique, sont mentionnait sur le 1^{er} tableau, alors traités au luminol.
- Le rapport des enquêteurs du 26 mai 2006 (pièce



n°218) indique bien que les prélèvements sur les ciseaux ont été analysés par le laboratoire de l'IUML et les résultats se sont révélés négatifs.

- On y verrait mal que des tasses, des verres à vin soient envoyés à l'IUML prioritairement et uniquement, et pas les ciseaux. Alors que ceux-ci sont considérés centre névralgique de la scène du crime, et indice puissant de culpabilité de FL. Ceci du fait que selon le scénario à charge, les ciseaux auraient servi à se défendre contre l'auteur du drame !

Si l'on devait supposer comme vraie "la version du luminol", on est en droit de se demander pourquoi ce ne sont pas les tasses ou les verres qui n'ont pas été mises de côté en lieu et place des ciseaux, alors que ceux-ci nommés centre névralgique de l'enquête par l'inspectrice D !!!

- On peine à croire l'inspectrice D au procès de mars 2010, lorsqu'elle argumente en disant qu'il a fallu laisser sécher le luminol déposé sur les ciseaux pendant 10 mois, avant d'adresser les prélèvements de ceux-ci à l'IUML.

De plus, si l'on supposait la version du luminol des ciseaux comme vraie, il est difficile de croire que FL soit l'auteur du drame. Comme relevé dans le mémoire de recours de février 2009 pendant au Tribunal fédéral, avec copie aux parties:

- d'une part le rapport descriptif du médecin-légiste du 11 avril 2006 (pièce n°159) fait état à la page 3 des ciseaux nullement cachés, ni même partiellement. Tout comme les lunettes médicales et les prothèses dentaires situés autour des corps.

Et que d'autre part selon le rapport du 26 mai 2006 des enquêteurs (pièce n°218), ces derniers relèvent que l'auteur du drame:

4. a fait une mise en scène en déplaçant le corps de la victime,
5. a mis une touffe de cheveux prélevés sur une brosse



-
- pour faire croire l'implication de MJ L ,
6. a fait disparaître des objets compromettants,
 7. a déplacé des objets ailleurs de leurs places habituelles,
 8. a effectué un nettoyage méticuleux (page 22, § 6),
 9. a guetté ensuite l'arrivée de MJL.

Il est incohérent par conséquent d'imputer à FL ce crime qui aurait laissé les ciseaux bien visibles sur le lieu du drame, alors éclairés par la lumière située au-dessus, selon le témoignage des témoins qui ont découvert le drame !

Si réellement FL était impliqué dans ce drame, en particulier selon le scénario du drame où il aurait été blessé avec les ciseaux, il est incohérent de penser que FL n'aurait pas vu ces ciseaux visibles, tout en nettoyant la scène du crime méticuleusement, puis se débarrasser des objets compromettants, etc.. !

Il est ainsi démontré que même si on devait retenir la version du traitement au luminol avancé tardivement par l'inspectrice D puis soutenue par l'accusation, FL ne peut être l'auteur du drame. Dès lors sa présence physique sur le lieu du drame ne peut être retenue !

Suite à cette démonstration fait dans le mémoire de recours en février 2009 au Tribunal fédéral, le président céans mentionne dans son jugement pour la première fois que les ciseaux sont situés sous les fesses de la victime, alors que les rapports des enquêteurs les placent ailleurs sauf sous les fesses.

Au vu des nombreuses contradictions des enquêteurs ou dénonciateurs dans leurs propres rapports sur l'emplacement des ciseaux, il est clair que la photo n°15, et les rapports (pièces n°23, n°218, n°223, n°291, n°347) amènent que de l'incertitude au dossier à charge.

Seule le rapport du 11 avril 2006 (pièce n°159) du médecin-légiste est sérieux et objectif, du fait :

- - l'enquête a été menée uniquement à charge par les



enquêteurs.

Seul le médecin-légiste est extérieur au cercle des enquêteurs.

Il est là pour établir des faits observés, et non pour accuser ! Son rapport descriptif est indépendant.

- la description du médecin-légiste est systématique, suit la chronologie de l'observation progressive du lieu du drame. Précis, sans équivoque, à savoir:

Il est écrit que la main gauche de la victime n°2 est sous le corps n°1, dès lors cette main n'est pas visible. Les cheveux dans celle-ci deviennent visibles plus loin, sous le paragraphe du déplacement de ce corps.

- Alors que, immédiatement après la description de l'emplacement de la main gauche, à la ligne suivante, le médecin-légiste indique que "*les ciseaux se trouvent entre la 1^{ère} marche de l'escalier et le corps n°2*".

Donc il ne les mentionne pas sous le corps (ni sous une fesse, ni sous une cuisse, ni sous les jambes, ni sous les pieds !), donc parfaitement visibles.

Il en faisait de même avec les lunettes, à savoir: "*des lunettes médicales entre le bras gauche et le tronc du corps n°1*".

De même avec les dentiers, à savoir: "*deux dentiers, dont un cassé, entre le mur et la tête du corps n°1*".

Les ciseaux, les lunettes et les dentiers n'ont pas été décrits comme cachés ou masqués. Alors que la touffe de cheveux n'a pas été décrite comme visible spontanément !

Les ciseaux, les lunettes et les dentiers étaient rendus parfaitement visibles du fait d'être situés en plus sous l'éclairage de la lampe du plafond au moment de la découverte.

- la position du corps n°2 est décrite ainsi:

"... gît sur son côté latéral gauche, tourné légèrement sur le ventre".



Ceci démontre une fois de plus que les ciseaux ne pouvaient pas anatomiquement être situés sous les fesses.

24.01

le procureur soutient:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 17. sous 3 §:

" ...L'examen des ciseaux au luminol n'avait fait apparaître aucune trace de sang, seule substance recherchée au moyen de ce produit. Les policiers n'en ont pas moins, par passage d'un écouvillon sur les ciseaux, recherché si de l'ADN de contact pouvait se trouver sur ceux-ci. Mais les écouvillons n'ont pas tout de suite été remis à l'IUML pour analyse."

25.02 FL observe:

FL s'étonne des propos du procureur, voir très choquant, alors accusateur au procès !

Le proc. prétend à présent, après plus de 4 ans, que des prélèvements pour recherche d'ADN ont été effectués sur les ciseaux par l'inspectrice D. en janvier 2006, mais ont été gardés soigneusement de côté.

La question est pourquoi ?

Le proc. reste muet ! Alors doué pour tricoter des allégations !

Ceci est d'autant plus choquant que FL avait été, un mois plus tard la découverte du drame, inculpé le 2 février 2006 pour plusieurs homicides sans aucune preuve, puis incarcéré le même jour, ceci uniquement sur un état financier, qui ne s'avérait nullement être la preuve physique de la présence de FL sur le lieu du drame ! (voir l'audition d'inculpation FL du 2 février 2006, en annexe).

Pour quoi attendre automne 2006, alors qu'il suffisait d'envoyer en janvier 2006 les écouvillons des ciseaux à l'IUML pour avoir, non pas un indice, mais la preuve formelle que FL était bien sur le lieu du drame. Ceci aurait permis aux dénonciateurs d'avoir, non pas une trace d'ADN, mais 2



traces d'ADN pour inculper et incarcérer FL avec preuve formelle, si pour autant ces traces d'ADN de FL ne sont pas postérieures au drame !

Comment est-il possible de faire des prélèvements de recherche d'ADN sur les ciseaux et de laisser de côté (plus de 10 mois) pour ne pas les envoyer à l'IUML?

Ceci aurait permis de connaître au plus vite biologiquement (donc scientifiquement, soit 2+2 égal 4!) l'auteur du drame, si d'autant dans le scénario à charge des dénonciateurs et de l'accusation, ces ciseaux auraient servi à se défendre contre l'agresseur, dès lors qualifiés ceux-ci de "centre névralgique" de l'enquête par l'insp. D puis d'indice puissant de la culpabilité de FL par les présidents Marc P et C !!!!!

Alors que le fardeau de la preuve de la culpabilité incombe à l'accusation, comment se fait-il que proc. n'avait pas demandé au juge d'instruction Ch que les prélèvements effectués sur les ciseaux pour recherche d'ADN soit effectué en urgence pour connaître biologiquement l'auteur du crime. Il en va de même du juge Ch en soi !

Bien évidemment les propos du proc. sont nullement crédibles, d'autant que ceux-ci arrivent après 4 ans.

Le proc. marche à présent sur ses pieds, dont les incohérences résultantes le font vaciller, suite au dépôt du mémoire de recours de FL au Trib. féd. en fév. 2009 !

D'ailleurs on ne trouve aucune trace d'écriture de cette démarche d'analyse sur les ciseaux comme quoi les écouvillons des ciseaux ont été mis de côté en janvier 2006, ni même le traitement au luminol effectué sur ceux-ci dans tous les rapports des enquêteurs datés de 2006.

Tout ce qu'on trouve c'est à la page 24 du rapport de 26 mai 2006 des enquêteurs, dont l'inspectrice D ; la co-signataire:

- sous le chapitre 12 des analyses faites " autres analyses / traitements en laboratoire", le résultat des analyses (par l'IUML selon le renvoi, soit à la fin de la page 6 de ce rapport) des tasses, des verres à vin et les écuillères etc... Il en va de même au paragraphe suivant du tabouret, de la paire de ciseaux que le laboratoire IUML n'a pas mis en évidence de trace pertinente, ni de FL . ni de sa mère !

Contrairement aux propos du proc., les prélèvements sur les ciseaux avaient bien été analysés par l'IUML au cours du premier semestre de 2006, dont le résultat est dans ce rapport du 26 mai 2006 (pièce n°218) !

- Si l'on devait tenir comme vrais les propos ci-dessus du Pc sur les démarches successives (traitement luminol, puis prélèvements, puis attendre pour ne pas les adresser à l'IUML jusqu'en automne 2006), on peine à comprendre la logique sur le sens de la priorité et de l'urgence du juge Ch , si d'autant quelques fragments de traces d'empreinte digitale sur les verres à vin ont révélé *"...que ces traces ne correspondent pas ni aux empreintes de François LEGERET, ni a celles de la femme de ménage"* !

Rien que ce résultat négatif par rapport à FL sur les verres à vin devait incité le juge Ch a réagir immédiatement en ordonnant l'analyse des écouillons des ciseaux en urgence, et non pas d'attendre l'automne 2006 pour décider de les faire analyser pour recherche d'ADN !

Si en plus dès janvier 2006, il y avait des témoignages à charge JML et sa femme contre FL, pourquoi attendre pour connaître les trace d'ADN sur les ciseaux ?

En conclusion, à présent par une nouvelle version, faisant suite à la version du luminol, tente de discréditer FL en contournant la réalité des analyses effectuées pat l'IUML au cours du premier semestre 2006 que le rapport du 26 mai

26 F.L. observe:

préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 18, sous 1 § .

Proc. est pris à défaut pour argumenter objectivement, alors même qu'il a sous les yeux le rapport des enquêteurs (devenus des dénonciateurs au procès) du 26 mai 2006 (pièce n°218).

S'il en avait vraiment pris connaissance de ce rapport, il constaterait que les enquêteurs ne cessent de relever (pratiquement à chaque page) que l'auteur du drame a fait un nettoyage méticuleux de la scène du crime, ainsi que la chambre de MS. On rapporte au 6^{ème} paragraphe de la page 22 de ce rapport:

" ... lorsqu'on constate avec quel soin le rez a été nettoyé et débarrassé d'objets compromettants, nous pouvons nous étonner qu'une touffe de cheveux ait pu être "oublié" sur les lieux par une personne ayant participé à ce nettoyage. La présence de ces cheveux peut également être élément de mise en scène a ses dépens. "

a fait une mise en scène, en allant chercher une touffe de cheveux sur une brosse, puis placé dans la main de la victime !

a débarrassé des objets compromettants de la scène du crime,

a déplacé le corps d'une victime, toujours pour une mise en scène,

- a déplacé des objets de leur place habituelle,
- et l'auteur a pris le temps de guetter, toujours selon

le scénario imaginaire, l'arrivée de M.-J. L.

Faire tout ceci dans un but de mise en scène et effacer méticuleusement toute trace compromettante, selon le procureur, dans la pénombre et faire vite !

Par contre oublier l'indice puissant de culpabilité qui l'aurait blessé au cours l'échauffourée selon la scénario des enquêteurs et bien visibles, selon le rapport du 11 avril 2006 (pièce n°159) du médecin-légiste, laisse perplexe plus d'un !

Comment ne pas apercevoir ces ciseaux alors directement placés sous l'éclairage du plafond, selon les témoins du 4 janvier 2006 ?

27 F.L. observe:

préavis de reiet 10.06.2010 Proc :

Depuis le 5 janvier 2006, FL a toujours soutenu et confirmé qu'il avait quitté sa mère en bon terme le 16 décembre 2005. Depuis ce jour il ne l'avait plus vu, en raison de leur absence projetée. De ce fait devant les enquêteurs, FL s'est toujours défendu de n'avoir aucune implication quelconque dans le drame de sa famille !

Par conséquent, il a démontré que la trace de son ADN sur la chemise de nuit n'était nullement liée au drame !

Il faut relever:

L'absence de toutes traces imputables (et non comme possible oii supposées) à FL sui- la 2^{ème} victimine MS démontre bien, entre autres, que FL n'a plus vu sa mère depuis le 16 décembre 2005. Car cette amie est venue après le 16 décembre 2005.

Ceci réconforte une fois de plus que FL n'avait plus vu sa mère après le 16 décembre 2005. Si pour autant, cette trace ne serait pas postérieure au drame !



Si FL était l'auteur du drame, on peine à comprendre qu'une micro trace d'ADN soit laissé sur uniquement un endroit difficile d'accès sur la chemise de nuit, alors que la victime est recouverte par une robe de chambre. Sur cette robe , il n'y aucune trace de lui. Alors que le scénario à charge parle d'échauffourée, de blessure, de déplacement de corps de l'amie, etc ... !

28 F.L. observe:

préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 18, sous 2.8. a), 2 § :

Encore une fois, pris à défaut de preuve, le proc. ne mentionne volontairement pas que FL a toujours maintenu qu'il n'avait aucune implication dans ce drame. Proc. n'indique pas non plus dans quelle condition de pression psychique constante les enquêteurs l'ont mis afin qu'il change de version dans le sens de leur version à charge.

Alors même le proc. n'a participé à cette audition de FL, il persiste à retenir des propos de FL suggérés par les enquêteurs dans des conditions de pression psychique comme un véritable aveu.

N'étant pas écouté sur sa première version, FL n'avait d'autre choix que d'inventer pour céder au condition de détention. Donc dans de telles conditions il n'y a pas à chercher plus loin la logique chez un détenu mis sous pression psychique à cet instant.

29 F.L. observe:

préavis de rejet 10.06.2010 Proc / page 19, sous b) :

Encore une fois d'une manière flagrante et choquante, l'accusation ne raisonne que par des suppositions pour exprimer en suite non pas des preuves, mais des allégations !

Alors même son amie Véronique de l'époque, ayant vécu six

mois avec lui aux Monts-de-Corsier, a confirmé que FL n'a pas de chaussure de ce type.

Le raisonnement par l'inverse ne donne pas plus la preuve, mais une uniquement une allégation. Or ce n'est pas ce qui est demandé à l'accusation de vendre " l'inverse " , mais des preuves irréfutables !

"A supposer des chaussures maculées de taches de sang.. ." démontre que les propos du proc. sont truffés de présomptions uniquement et ceci systématiquement !

27.1. le procureur dit:

préavis de reiet 10.06.2010 Proc / page 20, sous k) :

"Il ne suffit pas d'attirer l'attention sur l'emploi du temps de J -M L pour amener au constat d'un état lacunaire " !!!!!


"Il n'y a aucun des éléments en cause qui soit en contradiction avec les faits retenus par les premiers juges d'une manière telle que ceux-ci apparaîtraient douteux. Même en additionnant les points soulevés, l'établissement des faits par le tribunal criminel reste d'une solidité qui échappe a toute critique ."

27.2. F.L observe:

Un dossier sans preuve irréfutable, des faux témoignages à charge, manque d'objectivité, des irrégularités, etc.. , pour le proc. le dossier échappe quand même à toute critique ?

Si le détecteur de mensonge existait, FL n'aurait pas hésiter à faire. Il faudrait autant pour le pro. et les enquêteurs !

LF


Légeret François
Mars 2010